
Particuliers employeurs : suppression de l'assiette forfaitaire et création d'une déduction forfaitaire de cotisations

Ces mesures issues de la loi de financement pour la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre complétée par un décret n°2012-1565 du 31 décembre 2012 paru au journal officiel le 1^{er} janvier 2013, concernent uniquement les particuliers employeurs.

A. Suppression de la déclaration au forfait

Jusqu'à présent, les particuliers employeurs pouvaient déclarer les salaires et donc calculer le montant des cotisations « *au réel* », les cotisations étaient alors calculées sur la base de l'intégralité des heures payées, ou bien « *au forfait* », avec des cotisations calculées sur la base du SMIC, quel que soit le nombre d'heures effectué.

La LFSS pour 2013 supprime cette possibilité de déclarer les salaires sur une base forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2013. Les particuliers employeurs sont dorénavant dans l'obligation de déclarer les salaires au réel.

Les particuliers devront informer leurs salariés. En effet, la déclaration au forfait étant convenue d'un commun accord avec les salariés et ayant un impact sur les cotisations patronales mais aussi salariales (*et donc sur le montant du salaire net*), il est préférable d'informer ceux-ci de la modification qui sera apportée sur les bulletins de paie dès janvier 2013.

B. Création d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales

En contrepartie de la suppression de la déclaration forfaitaire, les particuliers employeurs bénéficient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Le montant de cette déduction est fixé par décret à 0,75 € par heure de travail.

Attention : *cette déduction forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'exonération, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations. Il ne sera donc pas possible de la cumuler avec l'exonération applicable aux particuliers employeurs « fragiles » de l'article L 241-10 I du CSS.*

C. Entrée en vigueur

Ces mesures sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Direction réseau
Pôle juridique - réseau
juridique@una.fr